



Arrêt

n° 66 884 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie diola et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle. Depuis votre jeune âge, vous viviez dans la ville de Ziguinchor.

En 2008, vous faites la connaissance de [P. G.] qui devient votre partenaire.

Le 25 septembre 2010, vous sortez tous les deux en boîte avant de passer la nuit dans une auberge. Le lendemain, vous êtes ensemble dans votre chambre, au domicile familial. Pendant que vous y passez des moments d'intimité, votre père pousse la porte avant de vous surprendre en pleins (sic) ébats. Habile, [P. G.] arrive à s'enfuir mais votre père réussit à vous maîtriser. Furieux, il charge l'une de

vos sœurs de lui acheter de l'essence pour vous brûler vif. Craignant pour votre vie, vous réussissez également à échapper à votre père pour rejoindre Biniona, en auto stop. Vous y passez la nuit avant d'emprunter un bus qui vous emmène chez une cousine, à M'Bour. Cette dernière ne voulant vous héberger, vous continuez jusqu'au domicile familial de [P. G.], à Dakar. Il vous aide à obtenir des soins, puis vous conseille de quitter le pays. Ainsi, il organise et finance votre voyage.

Le 9 octobre 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.

Ainsi, les propos que vous mentionnez quant à votre prise de conscience de votre orientation homosexuelle sont dénués de crédibilité. Vous affirmez ainsi être né homosexuel et en avoir pris conscience à vos 14 ans, soit en 2000 (voir p. 7 du rapport d'audition). Invité à décrire cette période au cours de laquelle vous auriez pris conscience de votre homosexualité, vous vous contentez de dire « En ce moment-là, comme je vivais avec ma famille, des filles seulement, quand je sortais et que je voyais un homme qui a une belle corpulence, ça m'excitait. Quand tu es homosexuel, c'est quelque chose qui est naturel en toi. C'est à travers les personnes, les hommes que je voyais, que je sentais du plaisir en moi-même » (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Vous demeurez donc en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

De même, alors que vous dites être homosexuel depuis votre naissance et en avoir pris conscience à vos 14 ans, vous ne situez votre premier rapport homosexuel qu'en 2008, le 20 septembre 2008, soit huit ans après la prétendue découverte de votre homosexualité (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations ôtent davantage de la crédibilité à votre homosexualité alléguée.

De plus, alors que vous seriez né homosexuel et que vous en auriez pris conscience à vos 14 ans, en 2000, il n'est absolument pas possible que ce ne soit qu'en 2007 ou 2008, à vos 24 ou 25 ans, soit dix ou onze ans après votre prise de conscience de votre homosexualité, que vous ayez appris l'interdiction de sa pratique dans votre pays.

Pareille incohérence est un indice supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En outre, alors que vous n'avez connu qu'un seul partenaire de toute votre existence, [P. G.], vous ne pouvez apporter un récit convaincant des deux années de relation amoureuse que vous auriez vécues avec lui. Invité ainsi à mentionner des souvenirs marquants, heureux comme tristes, de votre relation, vous rapportez « Je me souviens, quand on s'est disputé à Sally, à l'étage même, il y avait un mec qui venait, me saluait. Il pensait que ce mec là me disait du n'importe quoi, il l'a insulté, s'est battu là-bas à cause de moi or que il n'y avait rien ; c'était juste une salutation. C'est parce qu'il est jaloux. Heureux, c'est le premier jour de mon anniversaire où il m'a offert un cadeau. Ce jour-là, je ne l'oublierai jamais. Je venais de rencontrer mon premier amour » (rapport d'audition, p.9).

Notons que de telles déclarations inconsistantes au sujet de votre relation amoureuse alléguée de deux ans empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de cette dernière.

Dans le même registre, vous dites ignorer depuis quand votre compagnon, [P. G.], serait homosexuel (voir p. 12 du rapport d'audition).

En ayant vécu une relation amoureuse de deux ans avec lui, il n'est pas possible que vous ne sachiez depuis quand il serait homosexuel.

Toutes ces constatations ne sont pas susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination avec votre compagnon allégué, [P. G.].

De surcroît, vous dites ne connaître aucun couple homosexuel de votre pays alors même que vous citez des noms de personnes que vous présentez comme étant des amis homosexuels (voir p. 10 du rapport d'audition). Le fait même que vous ne soyez en mesure de communiquer ne fût-ce que le nom du moindre partenaire d'un de vos amis homosexuels (voir p. 10 du rapport d'audition) porte encore atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Toutes les déclarations lacunaires qui précèdent ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Tout d'abord, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles votre père vous aurait surpris en ébats avec [P. G.] n'est pas crédible. Vous expliquez ainsi que le 26 septembre 2010, après que vous ayez passé la nuit avec [P. G.] dans une auberge, vous auriez été dans votre chambre dont la porte n'était pas fermée à clé, que vous auriez été en train d'entretenir des rapports sexuels lorsque votre père aurait poussé la porte et vous aurait surpris (voir p. 4, 9 et 10 du rapport d'audition). Cependant, le Commissariat général ne peut prêter foi à un tel récit. En effet, alors que [P. G.] et vous-même auriez passé la nuit ensemble dans une auberge, il n'est pas crédible que vous ayez pris la liberté de poursuivre vos ébats au domicile familial tout en étant conscients que tous vos membres de famille y étaient présents et, de surcroît, sans prendre la moindre précaution de fermer la porte à clé. Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément au Sénégal, il n'est pas crédible que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence. De même, dès lors que vous aviez l'habitude de passer vos moments d'intimité avec [P. G.] à l'hôtel Aubert (voir p. 10 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à de sérieux ennuis en ayant des rapports sexuels à votre domicile familial. Dans la même perspective, au regard du contexte de l'homosexualité au Sénégal, il n'est également pas crédible que vous fréquentiez régulièrement cet hôtel, en vous exposant à la suspicion des membres du personnel et à des ennuis.

De plus, questionné au Commissariat général sur les contacts éventuels que vous auriez avec [P. G.] depuis votre arrivée sur le territoire, vous dites n'être entrés en contact que deux à trois mois après votre arrivée sur le territoire et situez le dernier contact au mois de décembre 2010, soit il y a quatre mois (voir p. 5 du rapport d'audition). Aussi, le résumé que vous présentez de ce qui aurait été la dernière conversation que vous auriez eu avant votre départ ne traduit nullement la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer (voir p. 5 du rapport).

Au regard de votre projet de mariage avec [P. G.] et considérant que vous auriez réussi à fuir votre pays grâce à lui, il est raisonnable de penser que vous ayez mis en place une procédure sérieuse en vue de maintenir le contact entre vous et, de surcroît, que ce contact soit régulier, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Dans le même ordre d'idées, le dernier contact téléphonique que vous auriez eu avec [P. G.] est un élément de nature à décrédibiliser davantage votre récit. En effet, alors que le scandale allégué vous aurait concerné tous les deux et en dépit des menaces de mort de votre père, le fait qu'il ait encore été présent au Sénégal en décembre 2010, soit trois mois après ledit scandale n'est pas compatible avec l'ensemble de votre récit.

Toutes les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une attestation de [S.A.] (L'Homo Erectus) datée du 11 mars 2011. Celui-ci déclare que vous fréquentez régulièrement son établissement depuis l'été 2010 et livre également des considérations personnelles sur votre orientation sexuelle sur base du seul constat que vous vous sentez manifestement bien dans son établissement. Notons que de telles conclusions, nullement détaillées, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité gravement défailante de vos déclarations par rapport à votre orientation sexuelle et votre relation avec [P. G.]. A cet égard, le

Commissariat général considère que l'exigence de crédibilité renforcée lorsque les déclarations du demandeur d'asile ont été jugées non crédibles n'est pas en l'espèce rencontrée par la production de cette attestation. Par ailleurs, le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule (sic), votre orientation sexuelle.

En définitive, cette attestation revêt une force probante extrêmement limitée et ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre protection internationale.

Il en est de même de la lettre d'un certain [N. A. G.] que vous dites être votre cousin. A ce propos, il convient tout d'abord de souligner qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est limitée. Ensuite, cette personne qui n'est pas formellement identifiée n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à la photographie sur laquelle vous figurez en compagnie d'une personne que vous présentez comme étant [P. G.], notons tout d'abord que rien ne permet d'identifier cette personne. Ensuite, quand bien même cela ait été le cas, cette photographie ne pourrait également prouver votre homosexualité dès lors que vos déclarations relatives à votre relation alléguée avec de (sic) dernier et à votre homosexualité ont été remises en cause par la présente décision.

En outre, la carte d'identité scolaire à votre nom (année 2001-2002) ne prouve pas les faits de persécution allégués. Ce document prouve uniquement votre fréquentation scolaire au cours de l'année 2001-2002. Il n'a aucune pertinence en l'espèce et ne peut être retenu.

Enfin, il convient de vous rappeler que les documents sont censés venir en appui d'un récit circonstancié et crédible, quod non en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen en ce que « la décision entreprise viole l'article 1^{er} , §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen en ce que « cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Par conséquent, la partie requérante sollicite du Conseil « à titre principal (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire (...), l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...)».

4. Eléments nouveaux

Par un courrier du 5 juillet 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une lettre datée du 6 juin 2011, un bulletin de naissance ainsi qu'une convocation de la police datée du 10 juin 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son homosexualité, celle-ci découlant de ses imprécisions et de ses déclarations lacunaires et des invraisemblances quant à sa prétendue orientation sexuelle. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe en effet que les déclarations de la partie requérante relatives à la découverte de son homosexualité sont à ce point peu circonstanciées qu'elles relèvent davantage du cliché que d'un épisode de vie réellement vécu. De surcroît, il peut être attendu d'une personne, qu'après deux années de relation avec son partenaire, elle soit à même d'évoquer des anecdotes et des souvenirs communs de nature à convaincre de la réalité de la relation amoureuse. Il est également escompté qu'elle puisse identifier d'autres couples homosexuels, dès l'instant où elle prétend fréquenter des amis gays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'imprudence dont aurait fait preuve la partie requérante en ayant des rapports sexuels avec son partenaire dans la demeure familiale, alors que toute sa famille y était présente, sans prendre la précaution de verrouiller la porte de la chambre rend l'événement non plausible. De même, fréquenter systématiquement le même hôtel pour y entretenir des moments d'intimité représente un risque tel dans un contexte d'homophobie, qu'il ôte toute crédibilité aux allégations de la partie requérante. En termes de requête, la partie requérante argue qu'elle et son compagnon réservaient leur chambre d'hôtel à tour de rôle en demandant des lits jumeaux. Cette explication ne trouve cependant aucun écho au dossier administratif.

Enfin, l'attentisme dont a fait preuve la partie requérante depuis son arrivée en Belgique pour reprendre contact avec son partenaire, de même que la teneur de leur conversation téléphonique ne sont raisonnablement pas compatibles avec le projet de mariage dont a fait état la partie requérante et avec la gravité de la situation qu'elle tente de faire accréditer. Quant à ce, la partie requérante relève en termes de requête qu'elle n'a pu immédiatement bénéficier d'un centre d'accueil en Belgique, allégation qui ne permet cependant pas de comprendre le manque d'empressement mis par la partie requérante pour s'enquérir du sort de son ami.

5.4. En termes de requête, le Conseil constate que dans son premier moyen, la partie requérante s'est contentée d'affirmer que son récit se rattachait aux critères prévus pour l'octroi de la reconnaissance du statut du réfugié et de la protection subsidiaire sans toutefois renverser la motivation de la décision attaquée.

Dans son second moyen, la partie requérante s'est limitée pour partie à minimiser les imprécisions qui lui sont reprochées, pareille tentative d'argumentation étant toutefois impuissante à énerver les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant de l'opportunité de la part de la partie défenderesse de procéder à des questions dites « fermées », lesquelles n'auraient pas été posées, ainsi que de l'argument selon lequel « le CGRA a donc en quelque sorte instruit ce dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par le requérant », il ressort du dossier administratif que ce grief ne se vérifie pas, et qu'en tout état de cause, les imprécisions et invraisemblances soulignées sont telles qu'elles annihilent la crédibilité des propos soutenus.

Par ailleurs, il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute comme elle le sollicite en termes de requête.

Enfin, quant à l'argument selon lequel le Conseil pourrait, par analogie avec une affaire concernant un ressortissant mauritanien, passer outre les imprécisions dont fait preuve la partie requérante, il ne peut être retenu, le Conseil n'apercevant pas les similitudes entre les deux situations.

5.5. *In fine*, le Conseil fait siens les motifs de la partie défenderesse quant aux documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande en ce qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses allégations.

S'agissant des documents contenus dans le courrier du 5 juillet 2011, le Conseil estime devoir les écarter. Le témoignage de la sœur de la partie requérante présente un caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Il en va de même de la convocation de police qui ne contient pas le motif pour lequel la partie requérante devrait se présenter en ses locaux. Quant à l'acte de naissance de la partie requérante, il est également inopérant pour restituer à ses propos la crédibilité qui leur fait défaut.

5.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu des propos lacunaires et des invraisemblances de la partie requérante, que son homosexualité n'était pas établie. En conséquence, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de tout crédibilité.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision entreprise et des critiques y afférentes émises en termes de requête, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT